

Bureau du 24 juin 2002

Décision n° B-2002-0650

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Cession, à la Société immobilière pour le commerce et la réparation de l'automobile (Simcra), d'une parcelle de terrain située avenue de l'Hippodrome, lieu-dit "les Bruyères"**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine est propriétaire d'une parcelle de terrain de 591 mètres carrés située avenue de l'Hippodrome, lieu-dit "les Bruyères" à Rillieux la Pape, transférée en 1969 par la ville de Lyon dans le cadre des compétences de la Communauté urbaine et comportant dans son tréfonds deux conduites d'eau potable de gros diamètre.

Dans le cadre de l'implantation de succursales, la société Renault, propriétaire des terrains contigus, s'est portée acquéreur de ladite parcelle afin d'élargir l'assiette de son tènement et d'éliminer les contraintes dues aux prospects que devrait respecter la future construction.

Aux termes du projet d'acte qui a été établi, cette cession pourrait intervenir au prix de 1 801,95 € admis par les services fiscaux, étant précisé que ladite parcelle resterait grevée au profit de la Communauté urbaine d'une servitude perpétuelle de passage pour les conduites d'eau situées dans son tréfonds ainsi que de nombreuses restrictions d'usage -dont l'interdiction de toute construction- destinées à préserver ces conduites ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Prononce le déclassement requis, lequel, en l'absence de texte spécifique définissant les modalités de procédure en la matière, peut avoir lieu sans enquête publique par simple décision du Bureau.

2° - Approuve le projet d'acte qui lui est soumis.

3° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

4° - La somme à encaisser en 2002 sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - produit de la cession : 1 801,95 € en recettes - compte 775 000.

Sortie du bien du patrimoine communautaire : 1 801,95 € en dépenses - compte 211 100 et en recettes - compte 675 000.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,